

REGLEMENT DU GROUPE DE MONTAGNE

- Article premier : Au sein de la Société de gymnastique d'hommes de Lausanne, (GdH) existe le « Groupe de Montagne » (GdM) comprenant uniquement des membres de la GdH.
- Article 2 Le but du groupe (GdM) est de stimuler l'esprit de bonne camaraderie et le goût de la marche en montagne.
- Article 3 Chaque membre de la société (GdH) peut adhérer au groupe (GdM) en tout temps en faisant, par écrit, acte de candidature auprès de son comité.
- Cette démarche implique, de la part à celui qui l'entreprend, l'engagement de respecter le présent règlement, dont un exemplaire lui est remis, par le comité, dès réception de sa requête.
- Article 4 La démission d'un membre doit être annoncée au comité, par écrit, pour la fin d'un exercice.
- Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.
- Article 5 La gestion du groupe (GdM) est confiée à un comité composé d'un président, d'un caissier et d'un secrétaire, élus chaque année par l'assemblée générale du groupe, et immédiatement rééligibles.
- Le groupe (GdM) est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité.
- En principe, le président du groupe assiste aux séances du comité de la GdH, avec *voix consultative*.
- Article 6 L'assemblée du groupe se réunit annuellement, sur convocation du comité.
- Article 7 Le produit des cotisations et le subside que lui alloue la société (GdH) sont affectés, en priorité, au financement partiel d'une course de montagne, organisée une fois par année et, subsidiairement, à la réalisation d'activités conformes au but défini à l'article 2.
- Article 8 Le montant des cotisations est fixé, chaque année, par l'assemblée générale du groupe (GdM).
- Article 9 Le subside de la société (GdH) est fixé, chaque année, par le comité de celle-ci.
- Article 10 L'exercice du groupe (GdM) débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre
- Article 11 La comptabilité est contrôlée par les vérificateurs aux comptes de la société (GdH).
- Article 12 Tout membre ayant fait partie du groupe durant 25 ans en devient membre honoraire.
- Article 13 En cas de dissolution du groupe (GdM), la fortune de celui-ci est acquise à la société (GdH)

Ce règlement remplace celui du 16 décembre 1964 « Groupe des Travailleurs ». Il a été soumis et accepté par le comité de la société de gymnastique d'hommes de Lausanne, dans sa séance du 9 février 2004 et par l'assemblée du groupe des Travailleurs le 5 avril 2004.

Le président :

Le secrétaire :

Roger Tröhler

Jean-Claude Fiorina

MODIFICATIONS PRINCIPALES

- La dénomination du groupe « de montagne » au lieu de « **travailleurs** »
- Les « amendes » deviennent des « **cotisations** »
- La **comptabilité** du groupe est **contrôlée** par les vérificateurs de la société (GdH)